

## La commission de **protection des mineurs** [CPM]

**Arrêté n° 2013-1233/GNC du 21 mai 2013** *relatif au contrôle des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme*

Les agents de la DJSNC sont chargés de contrôler l'application de la délibération n°9/CP du 3 mai 2005 *relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs* et ses arrêtés d'application.

Sauf délégation de compétence (V. Fiche n°1 « niveau provincial »).

En cas de manquement avéré, notamment lorsque ce manquement constitue une atteinte à la sécurité des mineurs, le directeur de la DJSNC ouvre une **enquête préalable** à la saisine de la CPM.

La CPM, lorsqu'elle est saisie, rend un avis donnant lieu :

- \* Soit au classement sans suite de l'affaire,
- \* Soit à l'élaboration par le directeur de la DJNC, d'un projet d'**arrêté du GNC qui sanctionne le manquement constaté**

### Sanctions administratives :

- \* **Interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions d'encadrement**
- \* **Interdiction temporaire ou définitive d'organisation d'accueil ou de séjours des mineurs durant les vacances scolaires et les temps de loisirs.**



Procédure préalable à la saisine de la **Commission de Protection des Mineurs (CPM)**

